



Titre CIRCULAIRE N° 2009-02 du 5 février 2009

Objet INCITATION A LA REPRISE D'EMPLOI PAR LE CUMUL DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI AVEC UNE REMUNERATION PROFESSIONNELLE NON SALARIEE - BASES FORFAITAIRES DE L'ANNEE 2009

Origine Direction des Affaires Juridiques
INSR0004 - MMA

RESUME : La présente circulaire a pour objet de communiquer les nouvelles bases forfaitaires à prendre en compte en cas de cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi :

- avec une rémunération procurée par une activité professionnelle non salariée non agricole pour les années 2009 et 2010
- avec une rémunération procurée par une activité professionnelle non salariée agricole pour l'année 2009

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 5 février 2009

CIRCULAIRE N° 2009-02

INCITATION A LA REPRISE D'EMPLOI PAR LE CUMUL DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI AVEC UNE REMUNERATION PROFESSIONNELLE NON SALARIEE - BASES FORFAITAIRES DE L'ANNEE 2009

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi qui reprennent une activité non salariée peuvent cumuler, sous certaines conditions, leur allocation avec les revenus tirés de leur activité professionnelle (article 45 du règlement général de la convention d'assurance chômage et accord d'application n°12).

A cet effet, les dispositions issues de ces textes prévoient que les revenus procurés par l'activité non salariée et déclarés au titre des assurances sociales ne doivent pas excéder 70% des revenus antérieurs à la fin du contrat de travail de l'intéressé (voir circulaire Unédic n°2006-19, fiche 6 page 82, <http://info.assedic.fr/unijuridis/>).

Lorsque les revenus professionnels ne sont pas connus, notamment au démarrage de l'activité, la base de l'assiette forfaitaire retenue par les assurances sociales est prise en considération pour déterminer le nombre de jours indemnissables au cours du mois civil.

Cette base forfaitaire diffère selon que l'activité professionnelle non salariée relève ou non du secteur agricole.

.../...

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11

BASES FORFAITAIRES RETENUES POUR LES ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES NON AGRICOLES

La base forfaitaire mensuelle est égale à 18 fois la base mensuelle des prestations familiales en vigueur au 1^{er} octobre de l'année précédente pour la première année civile d'activité et à 27 fois cette base pour la deuxième année civile. Elle est révisée annuellement par décret.

Pour l'année 2009, le décret n°2007-1755 du 13 décembre 2007 fixe à 377,86 euros, le montant de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, à compter du 1^{er} janvier 2008.

En conséquence, le montant de la base forfaitaire retenue pour la détermination du nombre de jours indemnisables au cours du mois civil est de :

- Pour la première année d'activité : 6 801,48 €(soit 566,75 €par mois civil).
- Pour la seconde année d'activité : 10 202,22 €(soit 850,17 €par mois civil).

Pour l'année 2010, le décret n° 2008-1559 du 31 décembre 2008 fixe à 389,20 euros, le montant de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, à compter du 1^{er} janvier 2009.

En conséquence, le montant de la base forfaitaire retenue pour la détermination du nombre de jours indemnisables au cours du mois civil est de :

- Pour la première année d'activité : 7 005,60 €(soit 583,80 €par mois civil).
- Pour la seconde année d'activité : 10 508,40 €(soit 875,70 €par mois civil).

BASE FORFAITAIRE POUR LES ACTIVITES NON SALARIEES AGRICOLES

Pour la première année d'exploitation, le forfait appliqué est égal à 1000 fois le SMIC horaire en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation est due (cf. décret n° 2008-617 du 27 juin 2008), soit :

$$8,71 \text{ €} \times 1\,000 = 8\,710 \text{ €} \text{ (soit } 725,83 \text{ €par mois civil).}$$

Pour la seconde année d'exploitation, le forfait appliqué est égal à la moitié de l'assiette forfaitaire, soit 4 355 € à laquelle il faut ajouter la moitié des revenus professionnels de l'année précédente (soit : 362,92 €+ 1/12ème de la moitié du revenu - cf. notification MSA).

Jean-Luc BÉRARD



Directeur général

P.J. : Décret n°2007-1755 du 13 décembre 2007
Décret n° 2008-1559 du 31 décembre 2008

PIECE JOINTE N° 1
Décret n°2007-1755 du 13 décembre 2007

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

Décret n° 2007-1755 du 13 décembre 2007 revalorisant la base mensuelle de calcul des prestations familiales à compter du 1^{er} janvier 2008

NOR : MTSS0771016D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses livres V et VII ;

Vu le code rural ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 6 novembre 2007,

Décète :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale, la base mensuelle de calcul des prestations familiales est fixée à 377,86 € à compter du 1^{er} janvier 2008.

Art. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

PIECE JOINTE N° 2
Décret n° 2008-1559 du 31 décembre 2008

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Décret n° 2008-1559 du 31 décembre 2008 relatif à la revalorisation de la base mensuelle de calcul des prestations familiales à compter du 1^{er} janvier 2009

NOR : MTSS0830038D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses livres V et VII ;

Vu le code rural ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 9 décembre 2008,

Décète :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale, la base mensuelle de calcul des prestations familiales est fixée à 389,20 € à compter du 1^{er} janvier 2009.

Art. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et la secrétaire d'Etat chargée de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*La secrétaire d'Etat
chargée de la famille,*
NADINE MORANO